

nismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

### TITRE III — Dispositions diverses

Art. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 65-11 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour son application.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Art. 17. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

**ORDONNANCE** N° 28 du 28-6-67 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 — l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à :

— la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 relative à la protection de la propriété industrielle.

— l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

Art. 2. — Pouvoir est donné au Président de la République de prendre toutes mesures propres à assurer l'adhésion du Togo à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 sont abrogées et notamment la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et son décret d'application du 16 avril 1962.

Art. 4 — Les droits existant sur le territoire national togolais à la date d'effet de l'adhésion et résultat de demandes de brevets ou de certificats d'addition, de marques ou modèles déposés depuis le 30 décembre 1958 sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale.

Art 5. — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité à cette date dans les Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, et résultant de l'application des dispositions dudit accord et de ses annexes, et notamment des articles 59, 60, 61 et 62 de l'annexe 1, des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de l'annexe II ou des articles 30, 31, 33 de l'annexe III produisent leurs effets sur le territoire de la République.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, à la fixation du montant des droits et taxes, délai d'acquiescement et à l'extension éventuelle aux Etats membres de l'OAMPI des droits existant dans la République togolaise feront l'objet de décrets ou arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET** N° 67-135 du 28-6-67 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 27 du 28-6-67, les opérations financières entre la République togolaise et l'étranger décrites aux sections I à VI du présent décret.

Art. 2 — Par « pays étrangers », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République togolaise.

En application des engagements internationaux contractés par la République togolaise, les dispositions des sections I, II et III ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

— La République française, la Côte Française des Somalis exceptée et la Principauté de Monaco ;

— Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

— Les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats avec la République togolaise.

Art. 3 — Pour l'application des articles 4 à 12 ci-après, il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'exède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

**SECTION I***Des investissements directs à l'étranger*

Art. 4 — Sont soumis à déclaration auprès du ministre des finances, les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, que ces investissements soient réalisés :

— Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo ;

— Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Togo, direct ou indirect ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Togo ou sous toute autre forme.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 7 ci-après.

Art. 5 — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 6 — Est également soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger tels que définis à l'article 3, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Togo, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Togo.

Art. 7 — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des finances.

**SECTION II***Investissements directs au Togo*

Art. 8 — Est soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la constitution au Togo d'investissements directs, tels que définis à l'article 3, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés au Togo sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements au Togo de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société au Togo effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital, au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9 — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

nismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

### TITRE III — Dispositions diverses

Art. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 65-11 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour son application.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Art. 17. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 28 du 28-6-67 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 — l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à :

— la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 relative à la protection de la propriété industrielle.

— l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

Art. 2. — Pouvoir est donné au Président de la République de prendre toutes mesures propres à assurer l'adhésion du Togo à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 sont abrogées et notamment la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et son décret d'application du 16 avril 1962.

Art. 4. — Les droits existant sur le territoire national togolais à la date d'effet de l'adhésion et résultat de demandes de brevets ou de certificats d'addition, de marques ou modèles déposés depuis le 30 décembre 1958 sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale.

Art. 5. — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité à cette date dans les Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, et résultant de l'application des dispositions dudit accord et de ses annexes, et notamment des articles 59, 60, 61 et 62 de l'annexe 1, des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de l'annexe II ou des articles 30, 31, 33 de l'annexe III produisent leurs effets sur le territoire de la République.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, à la fixation du montant des droits et taxes, délai d'acquiescement et à l'extension éventuelle aux Etats membres de l'OAMPI des droits existant dans la République togolaise feront l'objet de décrets ou arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 67-135 du 28-6-67 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,